

II

7

278 x 3

Ceste man^t 28 apiril
1636

O

RA

En non de Dieu, amen soit a
 Coud notoire r manifeste que lan
 de grace mil six cens trente six
 le v^{ing}z j^{uin} le jour du mois d'au
 g^{ust} l'and midy par devant moy nostre
 Royel d'alsp^hual s^{eu}dit^have souh^{er}
 r presant l^{ur} h^uoing^{er} bar^{on} no^me
 stally en sa p^{er}sonne noble p^{re}voe de
 m^uly. s^{eu}ur du ch^{as} t^hard sur ce lieu
 lequel degre pour luy r les s^{eu}ria
 tant p^{ur} amee afflige de certayn
 maladie, Neantmoins s^{ain}g de c^{er}
 Memoire r d^{iv}id^{er}ua^m confidevan
 tly avoie bien de plus certain que la
 mort d^{ic}ten de plus p^{re}stain que
 l^{es} s^{eu}rs d^{ic}elle r quil v^ou^l mieux
 s^{eu}lle p^{re}venir que deg^{er} p^{re}venu a
 v^ollu d^{is}pos^{er} de^u biens quil a p^{re}
 adieu luy d^{ou}ne^r Comme sy app^{re}
 p^{re}mier Il a fait le signe de la
 Croix en disant In nomine patris



Et filij & spiritus sancti amen —
Après a recomandé son ame adieu
Le createur le premier voulloz jette
Et threw en son Royaume de paradis
L'oua quit luy plaira le separez
Son corps, Item vent et ordonne
Soudia Corps estre ensepulture dans
Le Tombeau qui est dans la chapelle
en lesglise de Cij Dieu vent et ordonne
Sa Funerailles estre faictes selon la
Vollouz de son fructier universel si bon
Homme car que soient vestus vingt pauvre
qui a compaignon soud' corps de Christ
Une autre Sarge, Item donne legue
au Comman^{deur} pour recoller de la
Coue du pin pour une fois la somme
de vingt livres pour voir payables just
Jours après son decez. Et en ce les
Justice ses fructiers par Item donne
Legue au Comman^{deur} pour augustin
deschausses de Cougoing la somme de

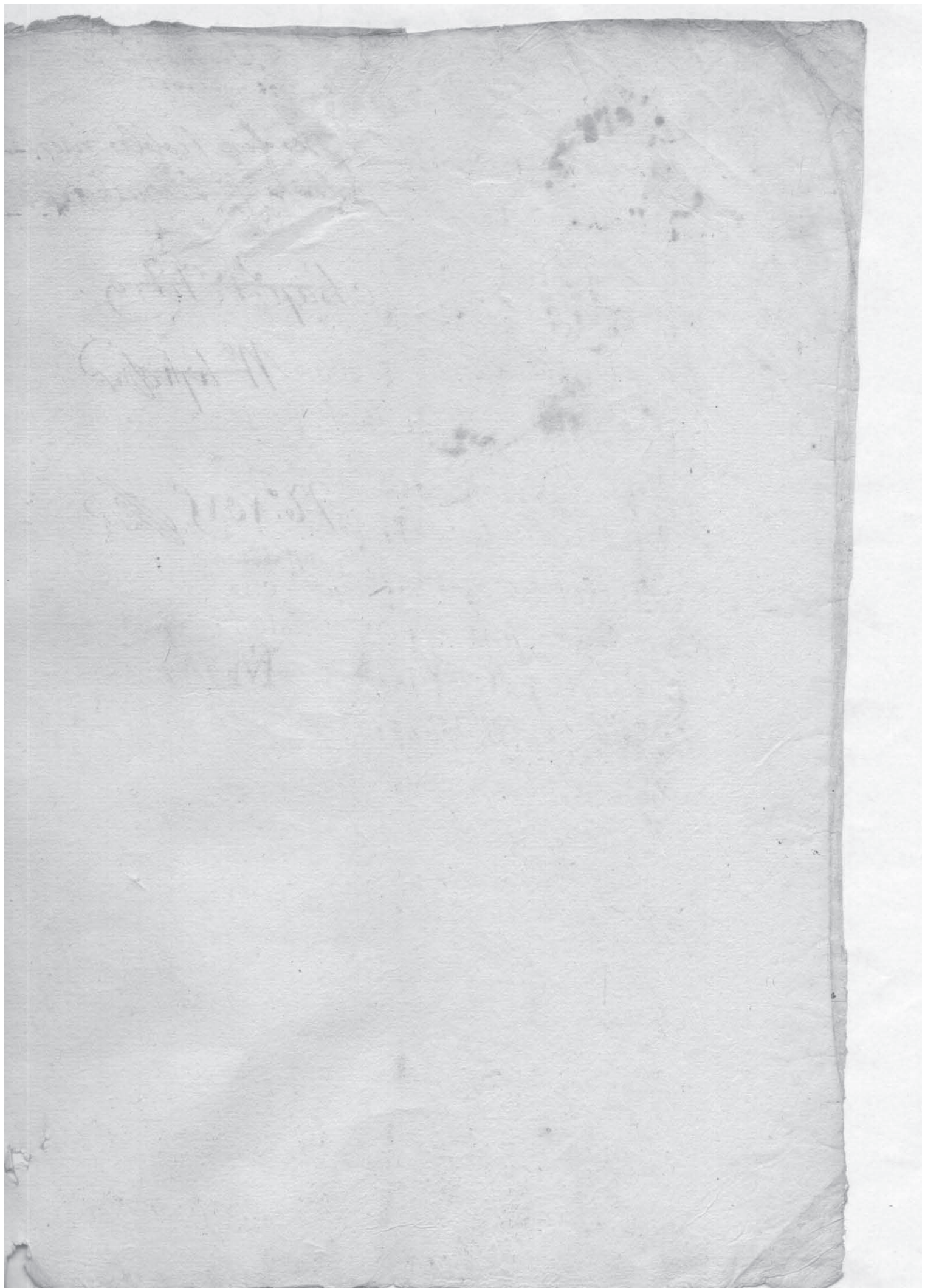
Deux Livres pour nous payables
Comme dessus fait pour approu son
deux les Justiciaire en ce
Seigneur particullier, Item donne
Legue a Blaise Doumillion son Seulet
La somme de six livres en a
Michelle peronnet La chambriere la
Somme de six livres & payables
deux annes apres son deces par
Sond' seigneur universel Item donne
A legue a noble Claude gaspard
Leonard & Jean francois de mussy
ses bien aymes Enfants naturels &
Legue mesme a eux Chacun deux la
Somme de mille livres pour nous
payables par Sond' seigneur universel
S'y apres nous leur quit auant
tant l'age de ma Soeur. Jusques au
vent & tant qu'ils soient en heritiers
par Sond' seigneur universel y compris
Le droit de leur mere Jusques a

L'age de quatorze ans et de plus
L'age de quatorze ans et de plus Jusqu'à l'age
de vingt cinq ans sous le titre leur
Donnera la somme de soixante livres
annuellement à vingt cinq deniers & les
sans y comprendre leur droit de leur
Mère et parce que de toute coutume
en toute sorte de honte on doit nomme
vingt huites. vintsept à ces fins Les
seus Testateur a Insisté & de la
propre bouche nous les huites
vintsept en tout & l'ingor se
rien sans aucun grez jureables
desquels il n'a si d'essu dispose noble
au bal de uny son fils aynes naturel
& legitime qui veut qu'il a prehande
La possession de son dit seuitage jurement
appres son deces. Venant sous dit
seuitier vintsept en l'age de pupillarité
sans en faire naturel & legitime
Luy Insisté noble Claude gaspard &

Musy. Son second filz & d'ur vng
aux aut. conuentionnaum Voullam &
entendau led' d'euu testateu que Cery
Soit son d'euu & Valable & t'euu
par fait ou ju par fait & d' ne d'ant par
d'voit de t'euu & vent quit & Valable par
d'voit de quod icelle d'oumaon a cause &
Mort & au hea d'euu & d'ollouhu
que mieux pouua Vallois & t'euu
A mouquaun Tour au t'euu
Codicile d'oumaon a cause de Mort
quit pouuoit auoie fait par auer
Aequidant & d' t'euu & sy par
Nomes par luy nomes & d' nomes &
Aequidant en eshe memoia h' d'euu
No. en faire le presant acte & d'euu
en faire vue ou plusieurs & d'euu
fait stipulle au Châu du choytillard
Sur Cessie & presant de noble
auibat de touche fellos d'euu de
manie, noble melchior de musy

C^{ne} app e ham dela Couw pin, noble
gaspard de musy. frere dela Mollette
Messire lausant du boye. plus X
Cive den Cessieu. fo movable
O harler guidy. r. Benoit mouschon
Pougeois dudid Cessieu en enore foud
Se bastan e honel d'ud' Cessieu. Tequouge
Veyun. Signer en la Ceddo, de Musy
Ces tateu touche fellos y touche fellos
Melcsio de Musy. pnt de Musy L
Ou boye pnt guidy. mouchoz pnt
C honel pnt X moidit ^{re} no recepuan
Laur ^{laude} noble gaspard de musy. r. Oredie
requeu Couw ^{re} no.

Henry Extrait vidime et collatione par nous procureurs
parties sur son original exhibe et a l'instant veuie par nous
ambal de musy frere de Castellan pour servir au proces
qui la poud eueit la Cour en qualite de deffendeur en
Interven. de lettres royaux et auynat demandeur en passe
de nouvelle recog.^{ce} et payent. d'averages de rent contre noble
adrius de la plasse et d'aviselle Claudine de fillon man
deffendeur et demandeur en resp. contre mesire Veyrel deffan
auquel extrait consentons moy etre adiontee sur a long
sans faul recevoir fily et goud et par led. s. de Castellan signe
nous le 27 Jun 1687.
27 may 1687. Demusy Schallard
Deffendeur



Tesament

28. avil 1636

De feu Noble Pierre
de maly 1^{er} du Chastelard

~~chap. 1^{er} tit. 9~~

~~N^o 1015~~

N^o 1015

art. 1662. 1742.

C. 23.

M